

N° 150 / 2026 pénal

du 09.07.2026

Not. 19066/24/CD

Numéro CAS-2026-00006 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf juillet deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

citant direct et demandeur au civil,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

contre

1) la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) S.à r.l.-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), pris en sa qualité de rédacteur en chef de « *ENSEIGNE1.).lu* » et d'associé-gérant de la société SOCIETE1.) S.à r.l.-S,

cités directs et défendeurs au civil,

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Charles MULLER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

3) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.), prise en sa qualité de rédactrice de « *ENSEIGNE1.).lu* »,

citée directe et défenderesse au civil,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Pierre HURT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 décembre 2025 sous le numéro 556/25 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil formé par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 12 janvier 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 février 2026 par PERSONNE1.) à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) S.à r.l.-S (ci-après « *société SOCIETE1.)* »), à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et au Procureur général d'Etat près la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, déposé le 11 février 2026 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 4 mars 2026 par la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) à PERSONNE1.), déposé le 6 mars 2026 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 4 mars 2026 par PERSONNE3.) à PERSONNE1.), déposé le 6 mars 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Simone FLAMMANG.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait été saisi, d'une part, d'une citation directe du demandeur en cassation

tendant à voir condamner les défendeurs en cassation, au pénal, du chef de diffamation, de calomnie, d'injure-délit, de violation de présomption d'innocence, d'infraction à la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée, de recel de violation du secret d'instruction et de blanchiment-détention, aux peines à requérir par le Ministère public et, au civil, au paiement de certains montants à titre d'indemnisation du préjudice moral et d'indemnité de procédure et, d'autre part, de demandes reconventionnelles des défendeurs en cassation tendant à voir condamner le demandeur en cassation à certains montants à titre d'indemnités de procédure et de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, ainsi qu'au remboursement à la défenderesse en cassation sub 1) des frais d'avocat avancés par elle au mandataire de la défenderesse en cassation sub 3).

Le Tribunal, au pénal, avait déclaré la citation directe irrecevable pour autant qu'elle était dirigée contre les défendeurs en cassation sub 1) et 2), avait déclaré la citation directe irrecevable à l'égard de la défenderesse en cassation sub 3) en ce qui concerne l'article 1 de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée ainsi que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avait acquitté la défenderesse en cassation sub 3) du chef des infractions non établies à sa charge et avait laissé les frais de sa poursuite pénale à charge du demandeur en cassation et, au civil, avait déclaré la demande civile irrecevable en ce qu'elle avait été dirigée contre les défendeurs en cassation sub 1) et 2), s'était déclaré incompétent pour connaître de la demande civile en ce qui concerne la défenderesse en cassation sub 3), avait dit les demandes en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondées, avait dit la demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat non fondée et avait condamné le demandeur en cassation à payer à chacun des défendeurs en cassation une indemnité de procédure.

La Cour d'appel a confirmé le jugement au pénal et au civil, a déclaré la demande civile formée en appel par le demandeur en cassation irrecevable en ce qu'elle était dirigée contre les défendeurs en cassation sub 1) et 2), s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande civile dirigée contre la défenderesse en cassation sub 3), a dit les demandes reconventionnelles en appel en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondées, a dit les demandes reconventionnelles en appel en indemnisation des frais et honoraires d'avocat non fondées et a condamné le demandeur en cassation à payer à chacun des défendeurs en cassation une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Sur la recevabilité du pourvoi

La défenderesse en cassation sub 3) soulève l'irrecevabilité du pourvoi en cassation sur base de l'article 412 du Code de procédure pénale.

L'article 412 du Code de procédure pénale dispose

« Dans aucun cas la partie civile ne peut poursuivre l'annulation d'une décision d'acquittement [...] ».

Le pourvoi en cassation du demandeur en cassation est partant irrecevable en ce qu'il vise des dispositions de l'arrêt attaqué statuant sur l'action publique.

Il est recevable en ce qu'il vise des dispositions statuant sur l'action civile et critique les motifs relatifs à l'action publique ayant servi de base à la décision sur l'action civile.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Violation de l'article 448 du Code Pénal.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par renvoi au dispositif du jugement de première instance, acquitté PERSONNE3.) du chef d'injure-délit prévue à l'article 448 du Code pénal, au motif :

- que Maître PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve de l'intention d'injurier,*
- et que les expressions << avait franchi toutes les lignes jaunes >> et << porteur de valises >> ne revêtent pas nécessairement un caractère injurieux, ne portant pas ipso facto atteinte à l'honneur et à la considération de Maître PERSONNE1.).*

Alors que l'injure ne suppose pas la preuve d'une intention spéciale d'injurier assimilable à l'intention méchante ou intention de nuire.

En effet, l'article 448 du Code pénal définit l'injure comme le fait d'offenser une personne par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, sans exiger la démonstration d'une intention spécifique distincte de la volonté d'exprimer les propos incriminés.

Il en résulte que l'élément moral de l'infraction ne consiste pas en une intention spécifique d'injurier, distincte de la volonté de proférer les propos litigieux, mais dans la conscience et la volonté d'employer des termes objectivement offensants.

Qu'en subordonnant la caractérisation de l'infraction à la preuve d'une << intention d'injurier >>, assimilable à l'intention méchante ou l'intention de nuire, la Cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, violant ainsi l'article 448 du Code pénal.

Que cette caractérisation par la Cour d'Appel range à même niveau les infractions de diffamation, de calomnie et d'injures alors que si les deux premières requièrent une intention spéciale (intention méchante, intention de nuire), tel n'est pas le cas pour l'infraction d'injure prévue à l'article 448 du Code Pénal. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant, pour refuser de retenir l'infraction d'injure-délit, exigé la preuve d'une « *intention d'injurier* », assimilée à une intention méchante ou une intention de nuire, alors que l'élément moral de l'infraction d'injure-délit se limiterait à la conscience et la volonté d'employer des termes objectivement offensants.

En renvoyant à l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction d'injure-délit des juges de première instance, qui avaient retenu

« L'injure, prévue à l'article 448 du Code pénal, consiste dans le fait d'offenser une personne par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

Les conditions d'application de l'article 448 du Code pénal sont :

- 1) une injure par des faits, des écrits, des images ou des emblèmes,*
- 2) dirigée contre une personne,*
- 3) avec l'intention de l'injurier,*
- 4) dans une des circonstances de publicité énumérées par l'article 444 du code pénal (J.S.G. NYPELS, Le Code pénal belge, éd. 1898, t. III, p. 284).*

Le Tribunal renvoie à ses développements antérieurs pour retenir que le citant direct reste en défaut de rapporter la preuve que PERSONNE3.) a agi dans l'intention d'injurier PERSONNE1.).

À cela s'ajoute que les termes << avait franchi toutes les lignes jaunes >> et << porteur de valises >> ne revêtent pas nécessairement un caractère injurieux alors que ces expressions, dans

l'opinion commune, ne portent pas ipso facto atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. »

et en retenant

« Les infractions pénales constituent ainsi une exception au principe de la liberté d'expression.

Pour qu'une condamnation soit justifiée, il faut que la personne, qui se prétend lésée démontre une atteinte fautive à sa réputation et, cette condition étant établie, que la réparation à ordonner soit conciliable avec le principe de la liberté d'expression. Il appartient aux juges, en opérant cette mise en balance d'intérêts opposés, de se laisser guider par le principe que les exceptions à la liberté appellent une interprétation étroite et que le besoin de restreindre se trouve établi de manière convaincante.

C'est donc en tenant compte des principes ci-avant dégagés qu'il y a lieu d'analyser si les éléments constitutifs des infractions de diffamation, calomnie et injure sont remplis.

Ces infractions supposent pour être établies, la réunion de différents éléments constitutifs, dont notamment l'existence d'une intention méchante, c'est-à-dire d'une intention spéciale de nuire à la réputation ou à l'honneur de la personne qui en est l'objet ou de l'exposer au mépris public.

La méchanceté est un élément essentiel de ces délits. Elle peut résulter du contenu de l'écrit incriminé ainsi que des circonstances qui entourent la rédaction de cet écrit.

Pour qu'il y ait intention méchante, il ne suffit pas que l'agent ait calomnié ou diffamé ou injurié sciemment et volontairement une personne déterminée, ce qui constitue la résolution criminelle ou le dol général : il faut de plus qu'il ait agi dans l'intention spéciale de nuire ou d'offenser.

Cette intention de nuire n'est pas présumée et sa preuve doit être fournie par l'accusateur, l'auteur des propos conservant en tout cas le droit de fournir la preuve contraire, à savoir celle de sa bonne foi. »,

les juges d'appel ont fait l'exacte application de la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Défaut de base légale au visa de l'article 448 du Code Pénal.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par renvoi au dispositif du jugement de première instance, acquitté PERSONNE3.) du chef d'injure-délit prévue à l'article 448 du Code pénal, au motif :

- que Maître PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve de l'intention d'injurier,*
- et que les expressions << avait franchi toutes les lignes jaunes >> et << porteur de valises >> ne revêtent pas nécessairement un caractère injurieux, ne portant pas ipso facto atteinte à l'honneur et à la considération de Maître PERSONNE1.)*

Alors que l'arrêt attaqué se borne à affirmer, par renvoi au dispositif du jugement de première instance, de manière abstraite et non motivée, que << les expressions litigieuses ne portent pas ipso facto atteinte à l'honneur de Maître PERSONNE1.) >>, sans analyser concrètement leur sens, leur contexte ni leur réception par le public, alors même qu'elles ont été publiées dans un article de presse accessible et à destination de l'information du public.

Que Cette motivation stéréotypée et lacunaire viole les exigences de motivation légale et ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la caractérisation ou non de l'élément matériel de l'infraction à savoir

si qualifier Maître PERSONNE1.), avocat de profession, de << porteur de valises >>, expression notoirement associée, dans l'opinion commune, à des pratiques financières occultes ou délictueuses,

et/ou

- si affirmer avoir << franchi toutes les lignes jaunes en percevant des commissions sans se soucier de la provenance des fonds >>,

Revenait à lui imputer un comportement moralement répréhensible et pénalement suspect, portant nécessairement atteinte à son honneur et à sa considération et donc pénalement sanctionnable et comme le sollicitait Maître PERSONNE1.) dans ses écritures d'appel.

Que la cassation est dès lors encourue pour défaut de base légale. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir privé leur décision de base légale au regard de la disposition visée au moyen en l'ayant motivée, par rapport aux expressions litigieuses, de manière stéréotypée et lacunaire par renvoi au jugement de première instance, sans en analyser concrètement le sens, le contexte et leur réception par le public.

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

En retenant

« La question de savoir si PERSONNE3.) a agi dans une intention méchante doit être analysée au regard des circonstances entourant la rédaction de l'article incriminé, de son contenu et des formulation utilisées.

Le sujet abordé relève indiscutablement de l'intérêt général, en ce qu'il concerne des questions susceptibles de légitimement préoccuper le public. L'article ne s'attache ni à des éléments relevant de la vie privée, ni à un traitement sensationnaliste, et ne répond en aucune manière à des considérations de curiosité ou de voyeurisme.

Il ressort des pièces que PERSONNE3.) s'est appuyée sur des documents officiels, notamment la décision d'interdiction temporaire d'exercer rendue par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg le 31 janvier 2024, ainsi que sur le jugement du tribunal administratif du 6 septembre 2023.

La présentation de l'article est conforme aux usages : titre, chapeau et sous-titres en gras, mention explicite du caractère temporaire de la mesure dès le chapeau, et rappel final de la présomption d'innocence. L'expression << porteurs de valises >>, bien que provocatrice, constitue un jugement de valeur appuyé sur la décision disciplinaire, laquelle mentionne que la mission de l'appelant consistait à récupérer auprès d'une banque un montant important en petites coupures pour remise au bénéficiaire.

L'appelant reproche à l'article d'avoir indiqué, à tort, que la BaFin aurait ouvert une enquête à son encontre, alors qu'aucune preuve d'une telle procédure ne figurerait au dossier. Il ressort toutefois de la décision du Conseil de l'Ordre que certains comptes bancaires de l'appelant en Allemagne ont été bloqués à la suite d'une déclaration de soupçon. Dans ces circonstances, la Cour considère que PERSONNE3.) pouvait légitimement déduire une implication de la BaFin et que la formulation selon laquelle cette dernière aurait ouvert une enquête, bien qu'elle ne soit pas

formellement établie, ne révèle en rien une intention malveillante ni la volonté de diffuser des informations mensongères.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime qu'il n'est pas établi que PERSONNE3.) ait agi avec malveillance ou intention de nuire à l'honneur de l'appelant.

En l'absence de la preuve de l'élément moral, soit l'intention méchante dans le chef de PERSONNE3.), il y a lieu de confirmer l'acquittement prononcé en première instance pour les infractions de diffamation, calomnie et injure. »,

les juges d'appel, qui ont constaté l'absence de la preuve de l'élément moral constitutif de l'infraction d'injure-délit, n'avaient plus à procéder à l'analyse de l'élément matériel de cette infraction.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Violation de l'article 443 et 444 du Code Pénal.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir acquitté PERSONNE3.) des chefs de diffamation, sinon de calomnie, au motif que Me PERSONNE1.) serait resté en défaut de prouver l'existence d'une intention méchante dans le chef de PERSONNE3.), celle-ci ayant agi dans l'exercice de son devoir journalistique d'information et de sa liberté d'expression,

Alors que l'article 443 du Code pénal, s'il exige un dol spécial consistant dans l'intention méchante de nuire, n'impose pas que cette intention fasse l'objet d'une preuve directe et autonome, celle-ci pouvant résulter des circonstances objectives de la cause, et notamment de la gravité des faits imputés, de leur caractère précis, catégorique et répétitif, ainsi que des termes employés ;

Qu'en exigeant de Maître PERSONNE1.) qu'il démontre que PERSONNE3.) n'a pas agi dans l'intention d'informer le public, mais dans une intention spécifique de nuire, la Cour d'Appel a imposé une preuve négative impossible et a ainsi renversé illégalement la charge de la preuve, en violation des articles 443 et 444 du Code pénal ;

La cassation est dès lors encourue. ».

Réponse de la Cour

Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges d'appel, des éléments factuels leur soumis desquels ils ont déduit l'absence du dol spécial, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le quatrième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Défaut de base légale au visa de l'article 443 et 444 du Code Pénal.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir acquitté PERSONNE3.) des chefs de diffamation, sinon de calomnie, au motif que Me PERSONNE1.) serait resté en défaut de prouver l'existence d'une intention méchante dans le chef de PERSONNE3.), celle-ci ayant agi dans l'exercice de son devoir journalistique d'information et de sa liberté d'expression,

Alors que la bonne foi journalistique et l'exercice de la liberté d'expression, invoqués sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne constituent pas des éléments exclusifs de l'infraction, mais des causes de justification dont l'appréciation ne saurait dispenser le juge d'examiner concrètement si les imputations litigieuses excédaient ce qui était nécessaire à l'information du public ;

Qu'en déduisant l'absence d'intention méchante de la seule circonstance que l'article litigieux s'appuyait sur des documents existants et sur des recherches journalistiques, sans analyser la nature exacte des faits imputés, leur présentation, leur rapprochement avec des infractions pénales graves et l'usage de termes manifestement stigmatisants, ce que Me PERSONNE1.) soulevait dans ses conclusions produites à hauteur de Cour, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

De sorte qu'en statuant comme elle que l'arrêt encourt la cassation. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir privé leur décision de base légale au regard des dispositions visées au moyen en ayant déduit l'absence d'intention méchante dans le chef de la défenderesse en cassation sub 3) « *de la seule circonstance que l'article litigieux s'appuyait sur des documents existants et sur des recherches journalistiques, sans analyser la nature exacte des faits imputés, leur présentation, leur rapprochement avec des infractions pénales graves et l'usage de termes manifestement stigmatisants* ».

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

Par les motifs énoncés à la réponse donnée aux premier et deuxième moyens de cassation, les juges d'appel ont qualifié l'intention méchante par une motivation exempte d'insuffisance.

Après avoir constaté l'absence de la preuve de l'élément moral constitutif des infractions de diffamation et de calomnie, ils n'avaient plus à procéder à l'analyse des autres éléments constitutifs de ces infractions.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le cinquième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« *Violation de l'article 458 du Code Pénal.*

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'acquittement de PERSONNE3.) du chef de recel de violation du secret professionnel, au motif que Maître PERSONNE1.) n'a pas établi l'existence d'une obligation légale de secret attachée à la décision du Conseil de l'Ordre des avocats du 31 janvier 2024, prononçant sa suspension provisoire de la profession d'Avocat et était librement communicable à des tiers non habilités et sans autorisation pour ce faire.

Alors que le recel de violation du secret professionnel suppose uniquement l'existence préalable d'un secret légalement protégé, indépendamment de l'existence d'une disposition expresse prévoyant sa publication ou sa confidentialité ;

Que le caractère secret d'un document peut résulter de sa nature, du cadre procédural dans lequel il a été établi et des règles professionnelles applicables, notamment lorsque le document émane d'une procédure disciplinaire interne d'un ordre professionnel et n'est pas en soi destiné au public, mais constitue une simple mesure d'administration inhérente à l'organisation de la profession d'Avocat et destinée aux seuls avocats admis à en connaître .

Qu'en exigeant que Maître PERSONNE1.) précise une base légale expresse conférant un caractère confidentiel à la décision litigieuse, la Cour a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, violant ainsi les règles gouvernant le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code Pénal et son recel,

Que le fait qu'une décision disciplinaire comporte une interdiction temporaire d'exercer n'implique pas, par nature, sa publicité en l'absence de publication prévue ou constatée.

De sorte que, qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé la loi, et l'arrêt attaqué encourt la cassation. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen, en ayant exigé qu'il précise une base légale expresse conférant un caractère confidentiel à la décision litigieuse, alors que le fait qu'une décision disciplinaire comporte une interdiction temporaire d'exercer n'impliquerait pas, par nature, sa publicité en l'absence de publication prévue ou constatée.

En retenant

« Le reproche de recel de violation du secret d'instruction suppose la violation préalable d'un secret.

La Cour constate qu'aucune preuve ne figure au dossier établissant que la décision du 31 janvier 2024 ait été publiée sur le site du Barreau de Luxembourg.

Cependant, il ne ressort pas de ladite décision qu'elle ait été rendue en chambre du conseil. Par ailleurs, l'appelant demeure en défaut de préciser la base légale sur laquelle il se fonde pour soutenir que cette décision revêtirait un caractère confidentiel. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une décision comportant une interdiction faite à un avocat d'exercer sa profession, laquelle est, par nature, destinée à être portée à la connaissance d'un certain public afin d'assurer son efficacité.

À défaut de preuve de l'existence d'une obligation au secret rendant illicite la transmission de la décision du Conseil de l'Ordre et susceptible d'en faire le produit d'une infraction de violation du secret de l'instruction, PERSONNE3.) ne saurait être retenue dans les liens de l'infraction de recel pour avoir utilisé ce document.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé l'acquittement de PERSONNE3.) du chef de l'infraction de recel du secret de l'instruction. »,

les juges d'appel, qui n'ont pas exigé du demandeur en cassation de fournir la base légale du caractère secret de la décision disciplinaire du Conseil de l'Ordre, ont constaté, sans violer la disposition visée au moyen, que la décision litigieuse, comportant une interdiction temporaire faite à un avocat d'exercer sa profession, est, par nature, destinée à être portée à la connaissance du public afin d'assurer son efficacité, ce qui exclut le caractère secret.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le sixième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Défaut de base légale au visa de l'article 458 du Code Pénal.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'acquittement de PERSONNE3.) du chef de recel de violation du secret professionnel, au motif que Maître PERSONNE1.) n'a pas établi l'existence d'une obligation légale de secret attachée à la décision du Conseil de l'Ordre des avocats du 31 janvier 2024, prononçant sa suspension provisoire de la profession d'Avocat et était librement communicable à des tiers non habilités et sans autorisation pour ce faire.

Alors que la Cour d'Appel constate elle-même qu'aucune preuve ne figure au dossier établissant la publication de la décision litigieuse sur le site du Barreau de Luxembourg e la Cour d'Appel se borne néanmoins à affirmer que cette décision serait << par nature >> destinée à être portée à la connaissance d'un certain public afin d'assurer son efficacité, sans identifier le fondement juridique autorisant une telle diffusion,

Que la Cour n'examine pas si la décision disciplinaire provenait d'une procédure non publique ni si les règles déontologiques applicables aux membres du barreau imposaient une obligation de secret quant à sa transmission.

En effet, suivant l'article 7.1.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des avocats << RIO >>, le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps. Ce secret couvre non seulement les consultations et correspondances, mais également toute information portée à la connaissance de l'avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, quelle qu'en soit la forme ou le support, et notamment une interdiction temporaire d'exercer.

La violation du secret professionnel constitue une infraction pénale autonome, réprimée par l'article 458 du Code pénal, et son exploitation consciente par un tiers caractérise une participation ou, à tout le moins, une infraction distincte dès lors que ce tiers tire profit d'informations obtenues illicitement.

Que la Cour n'analyse pas si l'utilisation de ce document par un tiers, en l'absence de preuve de sa publicité légale, pouvait constituer matériellement le produit d'une violation préalable d'un secret ;

De sorte que, faute de constatations suffisantes permettant à la Cour de cassation d'exercer son contrôle de légalité, l'arrêt attaqué est privé de base légale et encourt la cassation. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir privé leur décision de base légale au regard de la disposition visée au moyen, en n'ayant pas analysé si l'utilisation de la décision litigieuse, comportant une interdiction temporaire faite à un avocat d'exercer sa profession, par un tiers, en l'absence de preuve de sa publicité légale, pouvait constituer matériellement le produit d'une violation préalable d'un secret.

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

Par les motifs énoncés à la réponse donnée au cinquième moyen de cassation, les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, justifié leur décision de considérer qu'à défaut de preuve de l'existence d'une obligation au secret rendant la transmission de la décision du Conseil de l'Ordre illicite et susceptible d'en faire le produit d'une infraction de violation du secret de l'instruction, la défenderesse en cassation sub 3) ne saurait être retenue dans les liens de l'infraction de recel pour avoir utilisé ce document.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le septième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Violation de l'article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable l'action pénale dirigée contre la société SOCIETE1.) et contre PERSONNE2.), au motif que l'auteur de l'article litigieux étant identifié en la personne de PERSONNE3.), la responsabilité pénale ne pouvait être recherchée à l'encontre de l'éditeur et du diffuseur en application du système de la responsabilité en cascade prévu par l'article 21 de la loi du 8 juin 2004,

Alors que l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 institue un régime de responsabilité en cascade destiné à déterminer l'ordre dans lequel les personnes susceptibles d'être pénalement responsables peuvent être poursuivies, sans pour autant consacrer une cause générale et automatique d'irrecevabilité de l'action pénale à l'encontre de l'éditeur ou du diffuseur. Si la responsabilité pénale de l'éditeur ou du diffuseur est subsidiaire lorsque l'auteur est connu, cette subsidiarité n'exclut pas par principe leur mise en cause lorsque sont allégués des faits distincts ou un rôle propre, notamment en lien avec l'édition, la validation, la publication ou la diffusion du contenu litigieux ;

Qu'en déduisant de la seule identification de l'auteur, en la personne de PERSONNE3.), que l'action pénale dirigée contre l'éditeur et le diffuseur devait être déclarée irrecevable, la Cour a conféré à l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 une portée qu'il n'a pas. Ce faisant, la Cour a ajouté à la loi une cause d'irrecevabilité qu'elle ne prévoit pas, violant ainsi l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 ;

De sorte que l'arrêt attaqué encourt la cassation pour violation de la loi. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant déclaré l'action pénale contre l'éditeur et le diffuseur irrecevable en raison de la seule identification de l'auteur rédacteur, alors que la subsidiarité de la responsabilité pénale de l'éditeur ou du diffuseur n'exclurait pas par principe leur mise en cause en cas d'allégation de faits distincts ou d'un rôle propre, notamment en lien avec l'édition, la validation, la publication ou la diffusion du contenu litigieux.

L'article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (ci-après « *loi du 8 juin 2004* ») dispose

« Les responsabilité, civile ou pénale, pour toute faute commise par la voie d'un média incombe au collaborateur, s'il est connu, à défaut à l'éditeur et à défaut au diffuseur. ».

Le système de la responsabilité en cascade prohibe des actions en responsabilité pénale ou civile, conjointes ou parallèles, à l'encontre de l'auteur ou « *collaborateur* », de l'éditeur et du diffuseur. Si l'auteur est connu, lui seul est responsable et l'éditeur sinon le diffuseur ne pourront être poursuivis qu'à défaut.

Ce système de la responsabilité en cascade crée une immunité dérogeant aux dispositions du Code pénal qui organisent la participation punissable. Ce n'est que si l'éditeur ou le diffuseur participent par des actes étrangers à leurs fonctions aux infractions commises au moyen d'un média qu'ils peuvent encourir une action pénale du chef des faits qui leurs sont propres.

En retenant

« A l'instar des juges de première instance, la Cour rappelle que le cadre légal de la responsabilité, civile ou pénale, pour toute faute commise par la voie d'un média est fixé par l'article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias qui consacre une responsabilité en cascade qui déroge aux principes du droit pénal en matière de participation criminelle et aux principes du droit civil en matière de responsabilité in solidum, en cas de fautes concurrentes délictuelles ou quasi-délictuelles.

Le système de la responsabilité en cascade établit entre les auteurs, coauteurs et complices d'un délit de presse une imputabilité successive centrée sur l'auteur, considéré comme seul titulaire de l'opinion émise, le courant de la cascade ne retombant que subsidiairement et successivement de l'auteur (ou << collaborateur >> suivant la terminologie légale) sur l'éditeur, et de l'éditeur sur le diffuseur (Hoebeke et Mouffe, Le droit de la presse, 2e édition, n° 909).

Le système de la responsabilité en cascade, qui est d'ordre public, implique donc que la responsabilité pénale de l'auteur doit être engagée dès que celui-ci est connu et à défaut, celle de l'éditeur, et à défaut celle du diffuseur.

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE3.) a rédigé l'article concerné de sorte que l'auteur est déterminé.

Il n'est par ailleurs établi par aucun élément de preuve que PERSONNE2.) ou la société SOCIETE1.) aient provoqué, au sens de l'article 22 de la loi précitée du 8 juin 2004 PERSONNE3.) à rédiger l'article litigieux.

Au vu de ces constats, c'est à bon droit que l'action pénale contre la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) a été déclarée irrecevable par la juridiction de première instance. »,

les juges d'appel ont fait l'exacte application de la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le huitième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Défaut de base légale au visa de l'article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable l'action pénale dirigée contre la société SOCIETE1.) et contre PERSONNE2.), au motif que l'auteur de l'article litigieux étant identifié en la personne de PERSONNE3.), la responsabilité pénale ne pouvait être recherchée à l'encontre de l'éditeur et du diffuseur en application du système de la responsabilité en cascade prévu par l'article 21 de la loi du 8 juin 2004,

Alors que la Cour d'Appel se borne à relever qu'aucun élément de preuve n'établi que PERSONNE2.) ou la société SOCIETE1.) auraient << provoqué >> PERSONNE3.) à rédiger l'article litigieux, au sens de l'article 22 de la loi du 8 juin 2004. Toutefois, la responsabilité de l'éditeur ou du diffuseur ne se limite pas à l'hypothèse d'une provocation directe de l'auteur, mais peut résulter de leur intervention propre dans le processus éditorial ou décisionnel ayant conduit à la publication ;

Que la Cour d'Appel n'examine ni :

a) le rôle effectif de la société SOCIETE1.) dans l'édition et la mise en ligne de l'article,

b) ni les pouvoirs de contrôle, de validation ou de retrait dont disposait PERSONNE2.),

b) ni les conditions concrètes de diffusion du contenu litigieux ;

Qu'en s'abstenant de toute constatation précise sur ces éléments déterminants, la Cour n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle de légalité, privant ainsi sa décision de base légale ;

De sorte que l'arrêt attaqué encourt la cassation pour défaut de base légale. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir privé leur décision de base légale au regard de la disposition visée au moyen en s'étant bornés, pour déclarer irrecevable l'action pénale dirigée contre les défendeurs en cassation sub 1) et 2), à relever qu'aucun élément de preuve n'établissait que ces derniers auraient « *provoqué* » la défenderesse en cassation sub 3) à rédiger l'article litigieux, alors que la responsabilité de l'éditeur ou du diffuseur ne se limiterait pas à l'hypothèse d'une provocation directe de l'auteur, mais pourrait résulter de leur intervention propre dans le processus éditorial ou décisionnel ayant conduit à la publication.

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

Le système de la responsabilité en cascade prévu par l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 crée une immunité dérogeant aux dispositions du Code pénal qui organisent la participation punissable. Si l'auteur est connu, ce n'est que si l'éditeur ou le diffuseur ont participé par des actes étrangers à leurs fonctions aux infractions commises au moyen d'un média qu'ils peuvent encourir une action pénale du chef des faits qui leurs sont propres.

Par les motifs énoncés à la réponse donnée au septième moyen de cassation, les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, justifié leur décision de considérer qu'à défaut de preuve que l'éditeur ou le diffuseur aient provoqué, au sens de l'article 22 de la loi du 8 juin 2004, la défenderesse en cassation sub 3) à rédiger l'article litigieux, l'action pénale contre l'éditeur ou le diffuseur est irrecevable.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'indemnités de procédure

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'indemnités de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge des défendeurs en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de leur allouer à chacun une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

dit le pourvoi irrecevable au pénal ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation au pénal, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 7 euros ;

dit le pourvoi recevable au civil ;

le rejette ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'indemnités de procédure ;

le condamne à payer à chacun des défendeurs en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation au civil avec distraction au profit de Maître Charles MULLER et de Maître Pierre HURT, sur leurs affirmations de droit.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf juillet deux mille vingt-six**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence du procureur général d'Etat adjoint Simone FLAMMANG et du greffier Daniel SCHROEDER.

Grand-Duché de Luxembourg	Luxembourg, le 21 avril 2026	
PARQUET GENERAL		
CITE JUDICIAIRE		

**Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation**

PERSONNE1.)

c/

1) SOCIETE1.) Srl-S

2) PERSONNE2.)

3) PERSONNE3.)

en présence du Ministère Public

(n° CAS-2026-00006 du registre)

Par déclaration faite le 12 janvier 2026 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, forma un recours en cassation, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), contre un arrêt rendu le 16 décembre 2025 sous le numéro 556/25 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours fut suivie en date du 11 février 2026 du dépôt d'un mémoire en cassation, signé par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de PERSONNE1.).

Le pourvoi respecte le délai d'un mois courant à partir du prononcé de la décision attaquée dans lequel la déclaration de pourvoi doit, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, intervenir. Il respecte en outre le délai d'un mois, prévu par l'article 43 de la loi du 18 février 1885, dans lequel la déclaration du pourvoi doit être suivie du dépôt du mémoire en cassation.

Conformément à l'article 43 de la loi précitée, ce mémoire a été signé par un avocat à la Cour, contient des moyens de cassation et précise les dispositions attaquées de l'arrêt.

Le mémoire en cassation a été signifié le 10 février 2026, partant préalablement à son dépôt, à la société SOCIETE1.) ainsi qu'à PERSONNE2.) et PERSONNE3.), parties citées directes, défendeurs au civils et demandeurs au civil par reconvention dans l'affaire en cause.

Le pourvoi est donc recevable quant à la forme et aux délais.

Les mémoires en réponse de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) peuvent être pris en considération en ce qu'ils ont été signifiés^[1] et déposés^[2] conformément aux exigences légales.

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse en cassation PERSONNE3.) soulève l'irrecevabilité du pourvoi au vœu de l'article 412 du Code de procédure pénale qui dispose :

« Dans aucun cas la partie civile ne peut poursuivre l'annulation d'une décision d'acquittement ; mais si la décision a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures à celles demandées par la partie civile acquittée, cette disposition de la décision peut être annulée sur la demande de la partie civile. »

L'arrêt attaqué du 16 décembre 2025 a confirmé la décision d'acquittement de PERSONNE3.) de toutes les infractions lui reprochées.

Aux termes de sa déclaration de pourvoi du 12 janvier 2026, le demandeur en cassation a précisé former un recours en cassation au pénal et au civil. Son mémoire en cassation vise l'intégralité du dispositif de l'arrêt attaqué^[3], partant tant le volet pénal que civil de l'affaire.

Il se dégage de la jurisprudence de Votre Cour^[4], à la suite de l'arrêt n°67/11 de la Cour constitutionnelle du 20 mai 2011, que le pourvoi introduit par la partie civile est certes irrecevable, au vœu de l'article 412 précité, en ce qu'il vise les dispositions de l'arrêt attaqué statuant sur l'action publique, mais qu'il est recevable dans la mesure où il vise les dispositions statuant sur l'action civile, y compris la condamnation de la partie civile aux frais et au paiement d'indemnités de procédure, et qu'il critique les motifs relatifs à l'action publique ayant servi de base à la décision sur l'action civile.

Le mémoire en cassation de PERSONNE1.) est donc recevable quant au volet civil de l'affaire. Il est cependant irrecevable quant à son volet pénal.

Faits et rétroactes :

Par jugement contradictoire rendu le 23 janvier 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi par citation directe de PERSONNE1.) et siégeant en matière correctionnelle, a déclaré la citation directe irrecevable pour autant qu'elle est dirigée contre PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) et a acquitté PERSONNE3.) des infractions pénales lui reprochées. Par conséquent, il a déclaré irrecevable la demande civile dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) et s'est déclaré incompétent pour en connaître en ce qui concerne PERSONNE3.). Il a déclaré non fondées les demandes reconventionnelles des parties citées directes du chef de procédure abusive et vexatoire et condamné le citant direct à leur payer des indemnités de procédure.

Le citant direct et le ministère public ont interjeté appel contre ce jugement.

Par arrêt contradictoire du 16 décembre 2025, la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rejeté les appels comme étant non fondés et condamné PERSONNE1.) à payer aux parties citées directes des indemnités de procédure pour l'instance d'appel.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Sur les moyens de cassation :

Les parties défenderesses en cassation SOCIETE1.) et PERSONNE2.) invoquent l'irrecevabilité des six premiers moyens de cassation sur base de l'article 412 du Code de procédure pénale, précité.

Or, étant donné que le pourvoi est recevable quant au volet civil de l'arrêt attaqué, en ce qu'il critique les motifs relatifs à l'action publique ayant servi de base à la décision sur l'action civile, cette disposition légale ne saurait avoir une incidence sur la recevabilité de ces moyens de cassation qui concernent la décision d'acquiescement de PERSONNE3.), donc des motifs concernant l'action publique, ayant eu une incidence directe sur la décision de débouter l'actuel demandeur en cassation de ses demandes civiles.

Les six premiers moyens de cassation ne sont donc pas irrecevables de ce chef.

Quant au premier moyen de cassation

tiré de la violation de l'article 448 du Code pénal

Aux termes de son premier moyen, le demandeur en cassation reproche à la Cour d'appel d'avoir acquitté à tort PERSONNE3.) de l'infraction d'injure-délit prévue par l'article 448 du Code pénal, en exigeant à tort la preuve d'un élément moral spécifique, consistant en une « *intention d'injurier* », assimilé à une intention méchante ou une intention de nuire, alors que le dol de l'infraction en cause se limiterait à la conscience et la volonté d'employer des termes objectivement offensants. Ce faisant, la Cour aurait ajouté à la loi une condition que celle-ci ne prévoit pas.

L'arrêt attaqué renvoie, dans un premier temps, à l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction d'injure telle qu'elle figure au jugement entrepris^[5].

A cet égard, les premiers juges ont écrit :

« L'injure, prévue à l'article 448 du Code pénal, consiste dans le fait d'offenser une personne par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

Les conditions d'application de l'article 448 du Code pénal sont :

- 1) une injure par des faits, des écrits, des images ou des emblèmes,*
- 2) dirigée contre une personne*
- 3) avec l'intention de l'injurier,*
- 4) dans une des circonstances de publicité énumérées par l'article 444 du code pénal (J.S.G. NYPELS, le Code pénal belge, éd. 1898, t. III, p.284).*

Le Tribunal renvoie à ses développements antérieurs pour retenir que le citant direct reste en défaut de rapporter la preuve que PERSONNE3.) a agi dans l'intention d'injurier PERSONNE1.).

A cela s'ajoute que les termes « avait franchi toutes les lignes jaunes » et « porteur de valises » ne revêtent pas nécessairement un caractère injurieux alors que ces expression, dans l'opinion commune, ne portent pas ipso facto atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. »^[6]

Les magistrats d'appel, après avoir souligné l'importance de la liberté d'expression, droit fondamental consacré par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et après avoir souligné que les infractions de diffamation, de calomnie et d'injure peuvent constituer des exceptions à ce principe, ont analysé les éléments constitutifs desdites infractions.

Ils ont retenu :

« Ces infractions supposent pour être établies, la réunion de différents éléments constitutifs, dont notamment l'existence d'une intention méchante, c'est-à-dire d'une intention spéciale de nuire à la réputation ou à l'honneur de la personne qui en est l'objet ou de l'exposer au mépris public.

La méchanceté est un élément essentiel de ces délits. Elle peut résulter du contenu de l'écrit incriminé ainsi que des circonstances qui entourent la rédaction de cet écrit.

Pour qu'il y ait intention méchante, il ne suffit pas que l'agent ait calomnié ou diffamé ou injurié sciemment et volontairement une personne déterminée, ce qui constitue la résolution criminelle ou le dol général, il faut de plus qu'il ait agi dans l'intention spéciale de nuire ou d'offenser.

Cette intention de nuire n'est pas présumée et sa preuve doit être fournie par l'accusateur, l'auteur des propos conservant en tout cas le droit de fournir la preuve contraire, à savoir celle de sa bonne foi. »

Ils ont ainsi correctement appliqué l'article 448 du Code pénal, conformément à la jurisprudence et la doctrine constantes qui exigent, quant à l'élément moral de l'injure, un dol spécial, à savoir une intention de nuire ou une intention méchante^[7]. Toute injure exige comme condition essentielle de son existence « *l'animus injuriandi* », requérant ainsi le dol spécial, c'est-à-dire le désir de nuire à la réputation ou à l'honneur de la personne qui en est l'objet, par méchanceté^[8].

C'est donc sans violer la disposition visée au moyen que la Cour d'appel a confirmé l'acquittement de PERSONNE3.) de l'infraction d'injure-délit par le constat qu'il n'a pas été établi que celle-ci ait agi avec malveillance ou avec l'intention de nuire à l'actuel demandeur en cassation^[9].

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen de cassation

tiré du défaut de base légale au visa de l'article 448 du Code pénal

Le deuxième moyen de cassation consiste à reprocher à la Cour d'appel une motivation « *stéréotypée et lacunaire* »^[10] quant à la question du caractère injurieux des expressions employées dans l'article litigieux, à savoir « *avait franchi toutes les lignes jaunes* » et « *porteur de valises* ». En retenant, par renvoi au jugement de première instance, que ces expressions ne porteraient pas *ipso facto* atteinte à l'honneur de l'actuel demandeur en cassation, elle aurait « *violé les exigences de motivation légale* »^[11], et n'aurait ainsi pas permis à Votre Cour d'exercer son contrôle sur la caractérisation de l'élément matériel de l'injure-délit.

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

Le reproche procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué.

Les magistrats d'appel ont effectivement renvoyé au jugement de première instance quant aux éléments constitutifs de l'infraction d'injure-délit^[12].

Concernant le caractère injurieux des expressions litigieuses, les juges de première instance ont écrit :

« A cela s'ajoute que les termes « avait franchi toutes les lignes jaunes » et « porteur de valises » ne revêtent pas nécessairement un caractère injurieux alors que ces expressions, dans l'opinion commune, ne portent pas ipso facto atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. »^[13]

La Cour d'appel a ensuite, après avoir rappelé les principes concernant la liberté d'expression, analysé l'élément moral des infractions de diffamation, calomnie et injure qui impliquent toutes un dol spécial, à savoir une intention méchante. Elle a rappelé que cette question *« doit être analysée au regard des circonstances entourant la rédaction de l'article incriminé, de son contenu et des formulations utilisées »*^[14].

C'est dans le cadre de l'examen des circonstances factuelles permettant de qualifier l'intention spécifique exigée par la loi qu'elle s'est penchée sur les termes employés par la journaliste dans l'article litigieux. Elle a écrit à cet égard :

« La présentation de l'article est conforme aux usages. Titre, chapeau et sous-titres en gras, mention explicite du caractère temporaire de la mesure dès le chapeau, et rappel final de la présomption d'innocence. L'expression « porteur de valises », bien que provocatrice, constitue un jugement de valeur appuyé sur la décision disciplinaire, laquelle mentionne que la mission de l'appelant consistait à récupérer auprès d'une banque un montant important en petites coupures pour remise au bénéficiaire. »^[15]

Elle en a déduit que la preuve d'une intention méchante dans le chef de PERSONNE3.) n'a pas été rapportée, de sorte que celle-ci était à acquitter des infractions en matière d'atteinte à l'honneur.

Ainsi, en l'absence de l'élément moral constitutif de l'infraction d'injure-délit, la Cour d'appel n'a pas procédé à l'analyse de son élément matériel, un tel examen étant superfétatoire.

Le grief tiré d'un défaut de base légale au regard de l'élément matériel de l'infraction d'injure prévue par l'article 448 du Code pénal est dès lors inopérant.

En tout étant de cause, la motivation de l'arrêt attaqué quant au caractère injurieux des termes employés dans le cadre de l'analyse de l'intention méchante, se composant d'un renvoi aux passages pertinents du jugement de première instance et des motifs propres sus-cités, est exempte d'insuffisance, de sorte que le moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen de cassation

tiré de la violation des articles 443 et 444 du Code pénal

Le troisième moyen de cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir « *renversé illégalement la charge de la preuve* »^[16], en exigeant de l'actuel demandeur en cassation de démontrer que la journaliste « *n'a pas agi dans l'intention d'informer le public, mais dans une intention spécifique de nuire* »^[17], lui imposant ainsi « *une preuve négative impossible* »^[18]. L'article 443 du Code pénal, s'il exigerait un dol spécial consistant dans l'intention méchante de nuire, il n'imposerait cependant pas que « *cette intention fasse l'objet d'une preuve directe et autonome* »^[19], mais que par contre celle-ci pourrait « *résulter des circonstances objectives de la cause, et notamment de la gravité des faits imputés, de leur caractère précis, catégorique et répétitif, ainsi eu des termes employés* »^[20].

A nouveau, le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué.

Quant à la preuve de l'élément moral des infractions de diffamation et de calomnie, les magistrats d'appel ont retenu :

« Cette intention de nuire n'est pas présumée et sa preuve doit être fournie par l'accusateur, l'auteur des propos conservant en tout cas le droit de fournir la preuve contraire, à savoir celle de sa bonne foi.

La question de savoir si PERSONNE3.) a agi dans une intention méchante doit être analysée au regard des circonstances entourant la rédaction de l'article incriminé, de son contenu et des formulations utilisées. »^[21]

Contrairement aux termes du moyen, ils n'ont donc nullement exigé que l'actuel demandeur en cassation rapporte la preuve directe de l'intention méchante et ils n'ont pas non plus exigé une

preuve négative, impossible à rapporter. Ils ont analysé les circonstances factuelles concrètes concernant la rédaction de l'article litigieux, de même que les formulations y employées, afin de vérifier si le dol spécial pouvait en être déduit.

Le moyen manque donc en fait.

En réalité, sous le couvert du grief de la violation des articles 443 et 444 du Code pénal, il ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par la Cour d'appel des éléments factuels desquels celle-ci a déduit l'absence de preuve du dol spécial, appréciation qui lui est souveraine et qui échappe au contrôle de Votre Cour.

Sous cet aspect, le moyen ne saurait être accueilli.

Quant au quatrième moyen de cassation

tiré du défaut de base légale au visa des articles 443 et 444 du Code pénal

En vertu du quatrième moyen de cassation, il est reproché aux magistrats d'appel d'avoir déduit l'absence d'intention méchante dans le chef de la journaliste « *de la seule circonstance que l'article litigieux s'appuyait sur des documents existants et sur des recherches journalistiques, sans analyser la nature exacte des faits imputés, leur présentation, leur rapprochement avec des infractions pénales graves et l'usage de termes manifestement stigmatisants* »^[22] et d'avoir ainsi privé leur décision de base légale.

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

Tel qu'indiqué déjà à propos du troisième moyen, la Cour d'appel a analysé l'intention méchante au regard des circonstances entourant la rédaction de l'article incriminé, de son contenu et des formulations utilisées.

En retenant

« *Le sujet abordé relève indiscutablement de l'intérêt général, en ce qu'il concerne des questions susceptibles de légitimement préoccuper le public. L'article ne s'attache ni à des éléments relevant*

de la vie privée, ni à un traitement sensationnaliste, et ne répond en aucune manière à des considérations de curiosité ou de voyeurisme.

Il ressort des pièces que PERSONNE3.) s'est appuyée sur des documents officiels, notamment la décision d'interdiction temporaire d'exercer rendue par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg le 31 janvier 2024, ainsi que sur le jugement du tribunal administratif du 6 septembre 2023.

La présentation de l'article est conforme aux usages : titre, chapeau et sous-titres en gras, mention explicite du caractère temporaire de la mesure dès le chapeau, et rappel final de la présomption d'innocence. L'expression « porteurs de valises », bien que provocatrice, constitue un jugement de valeur appuyé sur la décision disciplinaire, laquelle mentionne que la mission de l'appelant consistait à récupérer auprès d'une banque un montant important en petites coupures pour remise au bénéficiaire.

L'appelant reproche à l'article d'avoir indiqué, à tort, que la BaFin aurait ouvert une enquête à son encontre, alors qu'aucune preuve d'une telle procédure ne figurerait au dossier. Il ressort toutefois de la décision du Conseil de l'Ordre que certains comptes bancaires de l'appelant en Allemagne ont été bloqués à la suite d'une déclaration de soupçon. Dans ces circonstances, la Cour considère que PERSONNE3.) pouvait légitimement déduire une implication de la BaFin et que la formulation selon laquelle cette dernière aurait ouvert une enquête, bien qu'elle ne soit pas formellement établie, ne révèle en rien une intention malveillante ni la volonté de diffuser des informations mensongères.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime qu'il n'est pas établi que PERSONNE3.) ait agi avec malveillance ou intention de nuire à l'honneur de l'appelant. »^[23]

la Cour d'appel a qualifié l'intention méchante par une motivation exempte d'insuffisance.

Suite à ce constat que la preuve de l'élément moral faisait défaut, il ne lui incombait pas de procéder à l'analyse des autres éléments constitutifs des infractions de diffamation et de calomnie, un tel examen étant superfétatoire.

Le moyen n'est donc pas fondé et doit être rejeté.

Quant au cinquième moyen de cassation

tiré de la violation de l'article 458 du Code pénal

Le grief mis en œuvre par le cinquième moyen de cassation se résume à reprocher aux magistrats d'appel d'avoir à tort acquitté la journaliste de l'infraction de recel de violation du secret professionnel, au motif que l'actuel demandeur en cassation n'aurait pas établi l'existence d'une obligation légale de secret attachée à la décision disciplinaire de suspension temporaire prononcée par le Conseil de l'Ordre des avocats en date du 31 janvier 2024, alors que le recel de violation du secret professionnel supposerait « *uniquement l'existence préalable d'un secret légalement protégé, indépendamment de l'existence d'une disposition expresse prévoyant sa publication ou sa confidentialité* »^[24].

En exigeant de l'actuel demandeur en cassation de préciser une base légale expresse conférant un caractère confidentiel à la décision litigieuse, la Cour d'appel aurait ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, en violation de l'article 458 du Code pénal^[25].

Le grief procède d'une lecture erronée, sinon incomplète de l'arrêt attaqué, de sorte que le moyen manque en fait.

Les passages pertinents de la décision sous pourvoi se lisent ainsi :

« Le reproche de recel de violation du secret d'instruction suppose la violation préalable d'un secret.

La Cour constate qu'aucune preuve ne figure au dossier établissant que la décision du 31 janvier 2024 ait été publiée sur le site du Barreau de Luxembourg.

Cependant, il ne ressort pas de ladite décision qu'elle ait été rendue en chambre du conseil. Par ailleurs, l'appelant demeure en défaut de préciser la base légale sur laquelle il se fonde pour soutenir que cette décision revêtirait un caractère confidentiel. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une décision comportant une interdiction faite à un avocat d'exercer sa profession, laquelle est, par nature, destinée à être portée à la connaissance d'un certain public afin d'assurer son efficacité.

À défaut de preuve de l'existence d'une obligation au secret rendant illicite la transmission de la décision du Conseil de l'Ordre et susceptible d'en faire le produit d'une infraction de violation du secret de l'instruction, PERSONNE3.) ne saurait être retenue dans les liens de l'infraction de recel pour avoir utilisé ce document.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé l'acquittement de PERSONNE3.) du chef de l'infraction de recel du secret de l'instruction. »^[26]

Il s'en dégage que contrairement à ce qu'il est affirmé au moyen, la Cour d'appel n'a pas exigé de l'actuel demandeur en cassation de fournir la base légale exacte du caractère secret de la décision disciplinaire du Conseil de l'Ordre. Elle a certes constaté qu'une telle base légale n'était pas indiquée par ce dernier. En revanche, loin de s'arrêter à ce seul constat, elle a vérifié, en fonction des éléments lui soumis par les parties au litige, si une obligation au secret existait en l'espèce, pour constater ensuite qu'une telle preuve n'avait pas été rapportée. Pour arriver à cette conclusion, elle s'est notamment appuyée sur la considération que, s'agissant d'une interdiction temporaire faite à un avocat d'exercer sa profession, le document devait connaître de par sa nature une certaine publicité, ce qui exclut évidemment son caractère secret.

C'est donc à bon droit et sans violer la disposition visée au moyen que la Cour d'appel a confirmé l'acquittement de PERSONNE3.) du chef de l'infraction de recel de violation du secret professionnel.

Le cinquième moyen de cassation doit être rejeté à son tour.

Quant au sixième moyen de cassation

tiré du défaut de base légale au visa de l'article 458 du Code pénal

Le sixième moyen de cassation revient en substance à faire grief à la Cour d'appel d'avoir confirmé l'acquittement de la journaliste de l'infraction de recel de violation du secret professionnel, sans avoir suffisamment analysé les éléments factuels concernant le caractère secret, sinon public de la décision du Conseil de l'Ordre des avocats ayant prononcé une interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de l'actuel demandeur en cassation.

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

Or, il se dégage des passages de l'arrêt attaqués cités dans le cadre du moyen précédent que les magistrats d'appel ont analysé l'ensemble des faits et arguments leur soumis par les parties lors des débats, de sorte que le reproche d'une insuffisance de motifs laisse d'être fondé.

En réalité, sous le couvert du grief du défaut de base légale au regard de l'article 458 du Code pénal, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges d'appel du caractère secret ou non de la décision du Conseil de l'Ordre. Étant donné que cette appréciation implique nécessairement une analyse factuelle, elle leur est souveraine et échappe au contrôle de Votre Cour.

Par conséquent, le moyen ne saurait être accueilli.

Quant au septième moyen de cassation

tiré de la violation de l'article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Le demandeur en cassation fait grief à Cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable l'action pénale dirigée contre la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.), en application du principe de la responsabilité en cascade instituée par l'article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et d'avoir érigé ce principe en « *cause générale et automatique* »^[27] d'exclusion des responsabilités de l'éditeur et du diffuseur, dans l'hypothèse où l'auteur de l'article serait connu.

A l'appui de ce reproche, il affirme que « *Si la responsabilité pénale de l'éditeur ou du diffuseur est subsidiaire lorsque l'auteur est connu, cette subsidiarité n'exclut pas par principe leur mise en cause lorsque sont allégués des faits distincts ou un rôle propre, notamment en lien avec l'édition, la validation, la publication ou la diffusion du contenu litigieux* »^[28].

Selon le demandeur en cassation, des actions pénales parallèles pourraient donc être engagées contre l'auteur, l'éditeur et le diffuseur d'un article publié par voie d'un média.

Ce raisonnement méconnaît toutefois l'essence-même du principe de la responsabilité en cascade, tant pénale que civile, instituée par l'article 21 de la loi modifiée sur la liberté d'expression dans les médias.

Cet article dispose :

« La responsabilité, civile ou pénale, pour toute faute commise par la voie d'un média incombe au collaborateur, s'il est connu, à défaut à l'éditeur et à défaut au diffuseur. »

Le mécanisme de la responsabilité en cascade ne date pas de la loi de 2004. Il y est bien antérieur et était d'application déjà sous l'égide de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse, se trouvant de surcroît consacré par l'article 24 de l'ancienne Constitution^[29], dans sa version antérieure à sa modification par une loi du 26 mai 2004.

Lors des travaux parlementaires^[30] ayant abouti à la loi précitée du 8 juin 2004, il était initialement prévu de supprimer la responsabilité en cascade afin d'introduire un système de responsabilité solidaire entre l'éditeur et l'auteur. En raison de l'opposition massive des professionnels du monde des médias^[31] et à la suite de discussions particulièrement nourries, il a finalement été décidé d'en maintenir le principe, notamment afin d'empêcher une éventuelle censure de la part des éditeurs, qui, pour éviter au maximum les actions en responsabilité à leur rencontre, risqueraient de s'immiscer davantage dans le travail des journalistes^[32]. Le corollaire en aurait été une dépendance beaucoup plus grande du journaliste vis-à-vis de son éditeur, potentiellement préjudiciable à la liberté d'expression.

Dans le rapport de la Commission des média et des communications du 30 avril 2004^[33], il est précisé à propos du maintien de la responsabilité en cascade, aussi bien quant à la responsabilité pénale que civile, qu'« *Il y a lieu de prévoir encore que la victime d'un préjudice peut réclamer une seule fois le dommage réellement subi par elle. Une fois obtenue réparation de son préjudice, la victime ne pourra jamais obtenir une deuxième fois des dommages-intérêts en actionnant en plus l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur* ».

Il s'en dégage que le système de la liberté en cascade est de nature réellement exclusive. Il prohibe des actions en responsabilité pénale ou civile, conjointes ou parallèles à l'encontre de l'auteur (le collaborateur selon la loi de 2004), l'éditeur et le diffuseur. Si l'auteur est connu, lui seul est responsable et l'éditeur, sinon le diffuseur ne sont poursuivis qu'à défaut. En droit pénal, il s'agit d'une immunité dérogeant aux dispositions du Code pénal qui organisent la participation punissable^[34].

Ce n'est que si l'éditeur ou le diffuseur participent par des actes étrangers à leurs fonctions aux infractions commises au moyen d'un média qu'ils peuvent encourir une action pénale du chef des faits qui leurs sont propres^[35].

Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, et le demandeur en cassation affirme aux termes de son moyen qu'il aurait recherché la responsabilité de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) « en lien avec l'édition, la validation, la publication ou la diffusion du contenu litigieux »^[36], partant des actions faisant incontestablement partie de leurs missions et fonctions.

La jurisprudence luxembourgeoise se montre rigoureuse dans le cadre de l'application du système de la responsabilité en cascade et souligne son caractère d'ordre public :

« L'article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias consacre une responsabilité en cascade qui déroge aux principes du droit pénal en matière de participation criminelle et aux principes du droit civil en matière de responsabilité in solidum en cas de fautes concurrentes délictuelles ou quasi-délictuelles.

Le système de la responsabilité en cascade établit entre les auteurs, coauteurs et complices d'un délit de presse une imputabilité successive centrée sur l'auteur, considéré comme seul titulaire de l'opinion émise, le courant de la cascade ne retombant que subsidiairement et successivement de l'auteur (ou « collaborateur » suivant la terminologie légale) sur l'éditeur, et de l'éditeur sur le diffuseur (Hoebeke et Mouffe, Le droit de la presse, 2^e édition, n° 909).

En posant comme principe que seul l'auteur réel, c'est-à-dire celui qui a intellectuellement exprimé l'opinion d'où résulte l'infraction ou la faute civile, sera déclaré responsable, le législateur veut éviter que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne soient tentés d'exercer sur le journaliste rédacteur d'articles de presse une sorte de censure préalable, inspirée par la crainte de voir leur responsabilité engagée (cf. doc. parlementaires n°4910, et notamment l'avis de l'association luxembourgeoise des éditeurs de journaux, les amendements adoptés par la commission des médias et des communications n° 4910-11, le rapport de la commission des médias et des communications n° 4910-18).

Le système de la responsabilité en cascade, qui est d'ordre public, implique que la responsabilité pénale de l'auteur doit être engagée dès que celui-ci est connu ; que l'identification de l'auteur ne doit pas uniquement se dégager de l'indication de son nom sous l'article de presse litigieux à la date de sa publication, mais qu'elle peut encore résulter postérieurement, soit d'une auto-incrimination, soit d'une désignation par l'une des personnes visées à l'article 21 de la loi de 2004 ; qu'en cas de poursuites pénales, la révélation de l'identité de l'auteur peut intervenir en cours d'instance devant les juridictions du fond, même en instance d'appel. »^[37]

En retenant

« A l'instar des juges de première instance, la Cour rappelle que le cadre légal de la responsabilité, civile ou pénale, pour toute faute commises par la voie d'un média est fixé par l'article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias qui consacre une responsabilité en cascade qui déroge aux principes du droit pénal en matière de participation criminelle et aux principes du droit civil en matière de responsabilité in solidum, en cas de fautes concurrentes délictuelles ou quasi-délictuelles.

Le système de la responsabilité en cascade établit entre les auteurs, coauteurs et complices d'un délit de presse une imputabilité successive centrée sur l'auteur, considéré comme seul titulaire de l'opinion émise, le courant de la cascade ne retombant que subsidiairement et successivement de l'auteur (ou « collaborateur » suivant la terminologie légale) sur l'éditeur, et de l'éditeur sur le diffuseur (Hoebeke et Mouffe, le droit de la presse, 2^e édition, n909).

Le système de la responsabilité en cascade, qui est d'ordre public, implique donc que la responsabilité pénale de l'auteur doit être engagée dès que celui-ci est connu et à défaut, celle de l'éditeur, et à défaut celle du diffuseur.

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE3.) a rédigé l'article concerné de sorte que l'auteur est déterminé.

Il n'est pas ailleurs établi par aucun élément de preuve que PERSONNE2.) ou la société SOCIETE1.) aient provoqué, au sens de l'article 22 de la loi précitée du 8 juin 2004 PERSONNE3.) à rédiger l'article litigieux.

Au vu de ces constats, c'est à bon droit que l'action pénale contre la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) a été déclarée irrecevable par la juridiction de première instance. »^[38]

les magistrats d'appel ont fait une correcte application de la disposition visée au moyen et c'est sans la violer qu'ils ont pu confirmer la décision du tribunal de déclarer la citation directe irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE2.).

Il s'ensuit que le septième moyen de cassation n'est pas fondé.

Quant au huitième moyen de cassation

tiré du défaut de base légale au visa de l'article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Le huitième et dernier moyen de cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir à tort confirmé la décision d'irrecevabilité de l'action dirigée contre la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.), au motif que puisque l'auteur de l'article litigieux avait été identifié en la personne de PERSONNE3.), la responsabilité pénale ne pouvait pas être recherchée à l'encontre de l'éditeur et du diffuseur, en l'absence de la preuve de la provocation de ces derniers à la rédaction de l'écrit en cause.

Selon le moyen, la responsabilité de l'éditeur ou du diffuseur ne se limiterait pas à l'hypothèse de la provocation directe de l'auteur, mais pourrait résulter de leur intervention propre dans le processus éditorial ou décisionnel ayant conduit à la publication.

Par conséquent, toujours selon le demandeur en cassation, les magistrats d'appel auraient dû examiner les rôles effectifs de la société SOCIETE1.) dans l'édition et la mise en ligne de l'article, les pouvoirs de contrôle, de validation ou de retrait dont disposait PERSONNE2.), de même que les conditions concrètes de diffusion du contenu litigieux.

En s'en abstenant, ils auraient privé Votre Cour de la possibilité d'exercer son contrôle sur la correcte application de la loi, *in specie* de l'article 21 de la loi de 2004 précitée.

Toutefois, il est renvoyé aux développements concernant le principe de la responsabilité en cascade figurant sous le septième moyen de cassation, et plus particulièrement à l'immunité pénale dans le chef de l'éditeur et du diffuseur qui se bornent à prêter à l'auteur le concours légitime de leur industrie. Ainsi, la responsabilité pénale dérivant du seul fait d'avoir imprimé, publié ou distribué une œuvre écrite n'est que subsidiaire, en ce que l'article 21 précité désigne l'auteur de l'article litigieux avant tout autre pour répondre de la commission de l'infraction^[39].

Au vu de ces principes, les magistrats d'appel, qui avaient confirmé le constat des premiers juges selon lequel l'autrice de l'article querellé était identifiée, n'avaient pas à examiner les rôles respectifs des autres parties citées directes.

C'est donc par une motivation suffisante et sur base d'éléments factuels permettant à Votre Cour d'exercer son contrôle que la Cour d'appel a pu confirmer la décision d'irrecevabilité de l'action pénale à l'encontre de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE2.).

Le dernier moyen de cassation doit donc être rejeté.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable en ce qu'il vise les dispositions de l'arrêt attaqué statuant sur l'action publique.

Le pourvoi est recevable dans la mesure où il vise les dispositions statuant sur l'action civile, y compris les motifs relatifs à l'action publique ayant servi de base à la décision sur l'action civile.

Le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté.

Pour le Procureur général d'Etat,
le Procureur général d'Etat adjoint

Simone FLAMMANG

^[1] Signification au demandeur en cassation en son domicile élu en date du 4 mars 2026

^[2] Dépôt au greffe de la Cour en date du 6 mars 2026

^[3] Mémoire en cassation, page 5

^[4] Cass. 5 février 2026, n°36/2026 pénal, n°CAS-2025-00121 du registre ; Cass. 22 janvier 2026, n°20/2026 pénal, n°CAS-2025-00059 du registre ; Cass. 11 juin 2020, n°81/2020, numéro CAS-2019-00097 ; Cass. 23 avril 2020, n°170/2019 pénal, numéro CAS-2019-00012 du registre ; Cass. 18 janvier 2018, 05/2018 pénal, n°3931 du registre

^[5] Arrêt attaqué, page 19, alinéa 3

^[6] Arrêt attaqué, reproduction du jugement de première instance, page 5

^[7] Voir, à titre d'illustration : Cour d'appel, 15 juin 2016, n°357/16 X. ; Cour d'appel, 1^{er} avril 2020, n°122/20 X. ; Cour d'appel, 17 mars 2026, n°156/26 V. ; P. Mangien, Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes, *in* Les infractions, Volume 2 – Les infractions contre les personnes, Bruxelles, Larcier, 2020, p.1043

^[8] Cour d'appel, 15 mars 2006, n°132/06 X., confirmant le jugement TA Luxembourg, 29 avril 2004, n°1471/2004

^[9] Arrêt attaqué, page 20, alinéa 7

^[10] Mémoire en cassation, page 7, alinéa 5

^[11] Mémoire en cassation, page 7, alinéa 7

- [12] Arrêt attaqué, page 19, alinéa 3
- [13] Arrêt attaqué, reproduction du jugement de première instance, page 5
- [14] Arrêt attaqué,
- [15] Arrêt attaqué, page 20, alinéa 5
- [16] Mémoire en cassation, page 8, alinéa 3
- [17] idem
- [18] idem
- [19] Mémoire en cassation, page 8, alinéa 2
- [20] idem
- [21] Arrêt attaqué, page 20, alinéas 1 et 2
- [22] Mémoire en cassation, page 8, alinéa 9
- [23] Arrêt attaqué, page 20, alinéas 3 à 7
- [24] Mémoire en cassation, page 9, alinéa 3
- [25] Mémoire en cassation, page 9, alinéa 5
- [26] Arrêt attaqué, page 21, alinéas 3 à 7
- [27] Mémoire en cassation, page 11, alinéa 1
- [28] idem
- [29] « *La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits à l'occasion de l'exercice de ces libertés. – La censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. – Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques indigènes est aboli. – L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché.* »
- [30] Projet de loi 4910
- [31] Voir notamment l'avis du 14 juin 2003 de l'Union des Journalistes Luxembourgeois, Doc. Parl. 4910
- [32] Doc. Parl. 4910, Amendements adoptés par la Commission des média et des communications, p.355 du dossier consolidé
- [33] Doc. Parl. 4910, p.437 du dossier consolidé
- [34] Larcier, F. Kuty, Principes généraux de droit pénal belge – Tome III : L'auteur de l'infraction pénale, n°1956, p. 260
- [35] Idem, n°1958, p.260
- [36] Mémoire en cassation, page 11, alinéa 1
- [37] Cour d'appel, 30 juin 2014, n°317/14 VI.
- [38] Arrêt attaqué, pages 18, alinéas 6-10, et page 19, alinéa 1
- [39] Larcier, F. Kuty, Principes généraux de droit pénal belge – Tome III : L'auteur de l'infraction pénale, n°1956, p. 260